



Allocations

La Ville de Bienne offre diverses allocations à ses employés. L'allocation de résidence, versée à toutes les personnes résidant à Bienne, est destinée à compenser les coûts de la vie. De plus, la Ville de Bienne, en tant qu'employeuse progressiste, offre naturellement à son personnel des allocations pour enfants et des allocations de formation professionnelle.

Allocations familiales et allocation d'entretien

Les collaboratrices et collaborateurs ont droit à des allocations familiales (allocation pour enfant et allocation de formation professionnelle). Les collaboratrices et collaborateurs ayant droit à des allocations familiales reçoivent en plus une allocation d'entretien pour chaque enfant.

En date du 17 janvier 2019, le Conseil de ville a accepté la révision partielle du [Règlement du personnel](#), qui modifiait la disposition relative à l'allocation d'entretien:

Art. 34 – Allocation d'entretien

1 Les collaboratrices et collaborateurs qui ont des enfants donnant droit à des allocations familiales reçoivent en plus une allocation d'entretien pour chaque enfant, s'ils atteignent eux-mêmes à la Ville de Bienne au moins le revenu fixé à l'art. 13, al. 3, LAFam.

2 Le Conseil municipal fixe par voie d'ordonnance le montant de l'allocation d'entretien. Celui-ci est identique pour tous les enfants concernés par l'al. 1, indépendamment du taux d'occupation ou du nombre d'enfants de la personne ayant droit à cette allocation.

3 Si les deux parents travaillent à la Ville, l'allocation d'entretien n'est versée qu'une seule fois.

Ceci a pour conséquence que des allocations d'entretien seront versées pour l'ensemble des collaborateurs et collaboratrices qui ont droit à une allocation familiale, cela indépendamment s'ils ou elles touchent cette dernière par le biais de la Ville de Bienne. Dans le cas où les deux parents sont employés de la Ville de Bienne, le parent ayant droit aux allocations familiales a droit à l'allocation d'entretien.

Pour pouvoir bénéficier de cette allocation d'entretien, les conditions suivantes doivent être remplies:

L'allocation sera versée uniquement pour les propres enfants du collaborateur ou de la collaboratrice.

Le salaire minimum pour l'octroi de l'allocation doit être supérieur à fr. 587.50 par mois (minimum pour l'obtention d'une allocation pour enfant / allocation de formation pour les années 2017 et 2018, et fr. 592.50 dès 2019).

Les collaborateurs et collaboratrices engagés avec un contrat de droit privé ne reçoivent pas cette allocation.

Allocation de résidence

Une allocation de résidence est versée aux collaboratrices et collaborateurs domiciliés à Bienne. Celle-ci est versée au prorata du taux d'occupation.

Les allocations familiales, d'entretien et de résidence sont versées intégralement pendant la durée du maintien du versement du salaire.

Allocation de fonction

Les collaboratrices et collaborateurs assumant pour une période prolongée des tâches à haute responsabilité, ou une suppléance de plus de trois mois non prévue dans leur cahier des charges, ont droit à une allocation de fonction. Le montant de l'allocation dépend de la nature et du volume de la charge supplémentaire. Elle s'élève au maximum à 10 % du salaire brut.

Pendant la durée du maintien du versement du salaire, les allocations liées à la fonction ne sont plus versées à compter du deuxième mois.

Autres allocations

D'autres allocations peuvent être attribuées pour le travail par équipes et le service de piquet ainsi que pour les travaux particulièrement pénibles, dangereux ou nocifs pour la santé.